

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022

COMPOSITION DU DOSSIER :

Base légale : arrêté modifié du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

- 1) Une délibération du conseil municipal ou communautaire, adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement,
- 2) Le plan de financement prévisionnel de l'opération précisant l'origine ainsi que le montant de moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues (coût total HT du projet et, pour chaque cofinanceur, le montant de la subvention sollicitée ou acquise et son pourcentage par rapport au coût total), avec la copie des décisions attributives, pour les subventions déjà acquises concernant le projet (*modèle fourni*),
- 3) Une notice explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée et son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
- 4) Un (des) devis estimatif(s) détaillé(s), pouvant comprendre une marge pour imprévus,
- 5) L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses (*modèle fourni*),
- 6) Une attestation de non-commencement des travaux et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier de demande de subvention ne soit reçu en préfecture ou sous-préfecture, sauf dérogation expresse (*modèle fourni*),
- 7) Une fiche annexe sur la (les) création(s) d'emploi, le cas échéant (*modèle fourni*),
- 8) Une fiche annexe sur la présence de clauses sociales d'insertion dans le (ou les) marché(s) public(s) passé(s) dans le cadre de la réalisation de l'opération, objet de la demande de financement DETR (*modèle fourni*),
- 9) Une fiche annexe sur l'utilisation du « bois des Alpes certifié » ou équivalent dans le cadre de la réalisation de l'opération à subventionner, le cas échéant (*modèle fourni*) et l'attestation de faisabilité de la mise en œuvre du Bois des Alpes établie par le représentant de l'association des communes forestières des AHP,
- 10) Le cas échéant (coût du projet dépassant le seuil fixé par l'article D 1611-35 du CGCT) l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement, à établir pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement,

ainsi que, dans le cas d'acquisitions immobilières :

- 11) Le plan de situation, le plan cadastral
- 12) Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,

ou dans le cas de travaux :

- 11) Une attestation précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que la collectivité locale a ou aura la libre disposition de ceux-ci pour réaliser les travaux envisagés (*modèle fourni*),
- 12) Un plan de situation, un plan de masse des travaux,
- 13) Un programme détaillé des travaux,
- 14) Un dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

DELAIS A RESPECTER :

↳ Pour le dépôt du dossier : (articles R 2334-23 et R 2334-24 du CGCT)

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution **avant la date de réception de la demande** de subvention en préfecture ou sous-préfecture.

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération, ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études, ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Un délai de trois mois est prévu pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse, passé ce délai, le dossier est réputé complet. La demande de pièces manquantes, exprimée avant la fin de l'expiration du délai de trois mois, suspend ce délai.

Par dérogation, l'opération peut commencer, dans des cas particuliers (notamment des investissements à réaliser dans l'urgence), avant la date de réception du dossier en préfecture ou sous-préfecture, sans que la demande de subvention ne fasse l'objet d'un rejet d'office, sous réserve d'une demande préalable suffisamment précise et justifiée du bénéficiaire.

Dans tous les cas, l'attestation du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de la subvention. La demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

↳ Pour la réalisation de l'opération : (articles R 2334-28 et R 2334-29 du CGCT)

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention est déclarée caduque.

Au vu des justifications apportées par le bénéficiaire, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande déposée avant le terme des deux ans.

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut fixer un délai de réalisation inférieur à deux ans.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et est liquidée, sans qu'aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne puisse intervenir après l'expiration de ce délai.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée à titre exceptionnel, sur demande motivée déposée avant le terme des quatre ans, pour une durée qui ne peut excéder deux ans sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

↳ Pour le paiement de la subvention : (articles R 2334-30 et R2334-31 du CGCT)

- Une *avance* représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée, au vu du document informant du commencement d'exécution de l'opération (hors frais d'études et de maîtrise d'œuvre) ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

- Des *acomptes*, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements fournies par le bénéficiaire.

- Le *solde* de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire de la subvention attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement (*modèle joint*).

- Le *montant définitif de la subvention* est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant le délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention, ou s'il a connaissance d'un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R 2334-27 du CGCT ou d'un non-respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage ou si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article R2334-29 du CGCT.

Les demandes de paiement doivent parvenir en préfecture **avant le 15 novembre** de chaque année, sous peine de devoir être traitées l'année suivante du fait de la clôture budgétaire.

REGLES SPECIFIQUES A RESPECTER:

↳ Etude d'impact : (articles L 1611-9 et D 1611-35 du CGCT)

Pour toute opération exceptionnelle d'investissement, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale EPCI (décret n°2016-892 du 30 juin 2016), l'exécutif de la collectivité présente à son assemblée délibérante une **étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération** sur les dépenses de fonctionnement. Cette étude est jointe à la présentation du projet qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.

Cette étude est **obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur à :**

150 % des recettes réelles de fonctionnement : pour les communes et EPCI dont la population est inférieure à 5 000 habitants

100 % des recettes réelles de fonctionnement : pour les communes et EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants

75 % des recettes réelles de fonctionnement : pour les communes et EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants

50 % des recettes réelles de fonctionnement : pour les communes et EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants

[...]. La population à prendre en compte est la population légale telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'INSEE. Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire.

↳ Seuil minimal de participation de la collectivité maître d'ouvrage : (articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT)

Pour les compétences des collectivités territoriales relevant des *domaines* mentionnés à l'article L 1111-9 du CGCT dont l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités ou groupement, est désignée une collectivité territoriale, en qualité de **chef de file**.

La participation minimale du maître d'ouvrage est fixée alors à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Ce chef de file est chargé d'organiser les modalités de leurs actions communes dans ces domaines et il lui appartient d'élaborer un projet de convention, dite **convention territoriale d'exercice concerté** d'une compétence fixant les objectifs de rationalisation et des modalités de l'action commune pour chacune des compétences concernées (modalités débattues par la conférence territoriale de l'action publique).

Dans le cadre de ces conventions, les collectivités *peuvent convenir de déroger à cette participation minimale* dans la limite du seuil de droit commun de 20 %.

En outre, le seuil de droit commun de 20 % peut faire l'objet de dérogations :

- Une dérogation peut être accordée par le représentant de l'Etat dans le département pour les projets d'investissement en matière de *rénovation des monuments protégés*.
- Le préfet peut également accorder cette dérogation pour les opérations concernant le *patrimoine non protégé*, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage.
- Pour les projets d'investissement concernant les *ponts et ouvrages d'art*, ainsi que ceux concernant les *équipements pastoraux*, pour ceux en matière de *défense extérieure contre l'incendie* et pour ceux concourant à la *construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé* mentionnés à l'article L6323-1 du code de la santé publique, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'Etat dans le département si son importance est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage.
- pour les projets d'investissement destinés à réparer les *dégâts causés par les calamités publiques*, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le Préfet, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressées
- pour les *opérations d'investissement financées par le fonds européen de développement régional* dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

L'article L1111-9 fixe également un **principe d'interdiction des cofinancements Région-Département** : à l'exception des opérations « figurant » dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région et dans le contrat de convergence (= opérations dont le financement fait l'objet d'une contractualisation, à l'exclusion des opérations seulement mentionnées dans le CPER), *les projets relevant de ces compétences « chef de file » peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement soit de la région, soit d'un département.*

Les chefs de file et les compétences concernées par les domaines partagés sont:

- ✓ Pour la **commune ou l'EPCI à fiscalité propre** auquel elle a transféré ses compétences : la mobilité durable, l'organisation des services publics de proximité, l'aménagement de l'espace et le développement local.
- ✓ Pour le **département** : l'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ; l'autonomie des personnes ; la solidarité des territoires.
- ✓ Pour la **région** : l'aménagement et le développement durable du territoire ; la protection de la biodiversité ; le climat, la qualité de l'air et l'énergie ; la politique de la jeunesse, les mobilités, notamment l'intermodalité, la complémentarité entre les modes de transport et l'aménagement des gares ; le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

↳ Cumul possible de la subvention DETR avec l'aide apportée par la DSIL : (article L.2334-42 du CGCT)

Il est possible de cumuler la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) **avec toute autre subvention, dont la DETR**, dans le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

Les subventions au titre de la DSIL sont attribuées par le représentant de l'Etat dans la région.

La DSIL, instituée en faveur des communes et des EPCI à fiscalité propre, est destinée au soutien de projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, à la mise aux normes et de sécurisation des équipements publics, au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, au développement du numérique et de la téléphonie mobile, à la création, transformation et rénovation des bâtiments scolaire et à la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement de la population.

Elle permet également de financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'Etat et, d'autre part, l'EPCI à fiscalité propre ou le pôle d'équilibre territorial et rural. Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Par dérogation, lorsque la subvention DSIL s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Dans cette hypothèse, les crédits attribués au titre de la DSIL peuvent financer des dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables et être inscrits en section de fonctionnement du budget de la collectivité bénéficiaire, dans la limite de 10 % du montant total attribué et sans reconduction possible.

↳ Cumul possible de la subvention DETR avec l'aide apportée par l'ANS : (article 159 de la loi de finances pour 2016)

En application des dispositions de la loi de finances pour 2016 (cf. décret n°2016-423 du 08 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales), **une subvention DETR est désormais cumulable avec une aide apportée par l'Agence Nationale du Sport (ANS).**

↳ Obligation de publicité (articles L1111-11 et D 1111-8 du CGCT)

Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement (précisant le coût total de l'opération et le montant des subventions apportées par les personnes publiques) et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Cette obligation s'applique aux subventions rattachables directement aux immobilisations corporelles et ne concerne pas les subventions portant uniquement sur du matériel ou des outillages techniques.

L'affichage du plan de financement, dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération, doit se faire en mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement avec une mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Le plan de financement doit également être affiché, sous forme de panneau ou d'affiche, en un lieu aisément visible du public dont le format et le contenu sont détaillés dans l'article D 1111-8 du CGCT.

A l'issue de la réalisation de l'opération, dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après son achèvement, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet (si plusieurs personnes publiques ont financé le projet, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau).

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

COMMUNE (OU EPCI) :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (OU COMMUNAUTAIRE) DU :

NATURE DE L'OPERATION :

MONTANT DES TRAVAUX (H.T.) :

FINANCEMENT :

D.E.T.R. 2022 € (%)

AUTRES SUBVENTIONS (à préciser) * € (%)

€ (%)

€ (%)

AUTOFINANCEMENT € (%)

TOTAL H.T. € (100 %)

Certifié exact, le

Le Maire (ou le Président),

* Joindre la (ou les) décision(s) attributive(s) de subvention déjà acquise(s)

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022

ECHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX ET DE LA DEPENSE

Commune (ou EPCI) :

Intitulé de l'opération :

Date prévisible de commencement de travaux :

Durée des travaux (le cas échéant) :

(1) Fait à _____ le _____

Le Maire (ou le Président),

(1) Lieu, date, cachet et signature

RAPPEL :

Les modalités de versement de la subvention sont :

- une *avance* éventuelle de 30 % au commencement des travaux, au vu de la déclaration de commencement de l'opération mentionnant la date exacte de ***commencement des travaux*** (hors frais d'études et de maîtrise d'œuvre), étant précisé qu'il peut être constitué par la signature du premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature d'un bon de commande, acceptation d'un devis, signature d'un acte d'engagement ou d'un compromis de vente...) ou, dans le cas de travaux en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux,
- un *acompte*, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des pièces justificatives des paiements effectués, *dans la limite de 80 %* de la subvention,
- la totalité, à la fin des travaux, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux.

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022

ATTESTATION DE NON COMMENCEMENT D'EXECUTION

Je soussigné(e), (1)

atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la DETR de l'année 2022, n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant la date de réception de la demande de subvention par les services de la Sous-préfecture ou de la Préfecture, le cas échéant.

Objet de l'opération :

Coût H.T. de l'opération :

Dans le cas où l'opération débiterait avant la **date de réception** du dossier de demande de subvention en préfecture ou sous-préfecture, le cas échéant, sans avoir sollicité et obtenu une dérogation à ce titre, je m'engage à en informer le Sous-préfet de mon arrondissement afin qu'il prenne acte que, de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée, conformément aux dispositions de l'article R2334-24 du code général des collectivités territoriales.

(2) Fait à _____ le _____

Le Maire (ou le Président),

(1) Nom et qualité

(2) Lieu, date, cachet et signature.

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022

FICHE

« BONUS POUR LA CREATION D'EMPLOIS » A ANNEXER AU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DETR 2022

La présente fiche est destinée à identifier les impacts en termes de création d'emplois directs et pérennes du projet qui fait l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2022.

La préfète tiendra compte des éléments contenus dans cette fiche, s'ils sont suffisamment précis, pour attribuer éventuellement un « bonus » à votre projet, dont le montant s'élève à **5 % du coût global prévisionnel HT du projet**, dans la limite du taux plafond de 80 % des aides publiques directes.

La **création d'emplois** doit notamment s'entendre comme **directement liée** à l'activité de l'opération subventionnée et non à l'impact sur les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

Description de l'impact en termes de création d'emplois du projet :

(Précisez notamment, dans cette partie, dans quelles conditions sont créés les emplois associés au projet, de quel type de contrat de travail il s'agit, pour quelle durée...)

Nombre prévisionnel d'emplois créés par l'opération dans un délai de trois ans :

dont emplois publics

dont emplois privés

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022

FICHE

« BONUS POUR LA PRESENCE DE CLAUSES SOCIALES D'INSERTION » A ANNEXER AU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DETR 2022

La présente fiche est destinée aux projets qui font l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2022 et qui nécessitent, pour leur réalisation, la passation de marchés publics, afin d'identifier ceux qui comportent une ou plusieurs clauses sociales d'insertion.

La Préfète tiendra compte des éléments contenus dans cette fiche, s'ils sont suffisamment précis, pour attribuer éventuellement un « bonus » à votre projet, dont le montant s'élève à **10 % du coût global prévisionnel HT du projet**, dans la limite du taux plafond de 80 % des aides publiques directes (sauf cas dérogatoires).

Description du projet :

(Précisez notamment, dans cette partie, dans quelles conditions sont prévues les clauses sociales d'insertion : pour quels lots, à quelle hauteur par rapport au coût total du projet, quel impact est envisagé en termes d'emplois du public en insertion...)

A noter que l'association OBJECTIF PLUS a recruté une **facilitatrice de la clause sociale** dans les marchés publics, Mme Claire LEGRAND. A ce titre, la facilitatrice remplit un rôle d'intermédiaire entre tous les partenaires concernés sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence (AHP): le donneur d'ordre, les entreprises attributaires du marché, le service public de l'emploi et les acteurs de l'insertion par l'activité économique. Elle accompagne les collectivités publiques des AHP pour prévoir les clauses sociales d'insertion dans les appels d'offres et s'assurer de leur mise en œuvre et de leur évaluation.

Adresse : 22 allée de Provence, immeuble Le Provençal – 04100 Manosque

Responsable : Mme Florence ABERLENC, Directrice de l'association OBJECTIF PLUS

Email : direction@objectifplus.org ou clausesociale@objectifplus.org

Tel : 04 92 75.24.47 ou 04 65 10 03 58 (ligne directe)

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022

FICHE

« BONUS POUR L'UTILISATION DE « BOIS DES ALPES CERTIFIE » A ANNEXER AU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DETR 2022

La présente fiche est destinée aux projets qui font l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2022 et qui nécessitent, pour leur réalisation, la passation de marchés publics, afin d'identifier ceux qui prévoient l'utilisation de « bois des Alpes certifié » ou équivalent.

La certification « bois des Alpes » est une garantie de traçabilité des produits bois, d'approvisionnement et de transformation locaux, de qualité et de conformité des bois mis en œuvre. L'utilisation du bois des Alpes certifié répond donc aux enjeux de valorisation du bois d'œuvre et de gestion durable de la forêt alpine, de création d'emplois et de diversification économique des départements alpins.

Pour les projets neufs, la bonification bénéficiera aux projets mobilisant du bois des Alpes certifié, ou équivalent, a minima pour leur structure (ossature et charpente). Les projets de rénovation et d'aménagement seront examinés au cas par cas.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence tiendra compte des éléments contenus dans cette fiche, s'ils sont suffisamment précis, pour attribuer éventuellement un « bonus » à votre projet, dont le montant s'élève à **10 % du coût global prévisionnel HT du projet**, dans la limite du taux plafond de 80 % des aides publiques directes (sauf cas dérogatoires).

Description du projet :

Précisez notamment, dans cette partie, dans quelles conditions est prévue l'utilisation du « bois des Alpes certifié » : pour quels lots, pour quels ouvrages, à quelle hauteur par rapport au coût total du projet etc...

Il est demandé aux collectivités des AHP de réaliser, **préalablement au dépôt du dossier, un entretien avec l'association des Communes forestières** pour étudier la faisabilité technique de l'utilisation du Bois des Alpes certifié au regard du projet. L'attestation de faisabilité technique produite devra être jointe au dossier. L'association des Communes forestières pourra également poursuivre l'accompagnement du porteur de projet afin d'optimiser l'utilisation du bois certifié au cours des différentes étapes de la réalisation du projet.

Contact :

Communes Forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur
Mme Estelle CHENU, chargée de mission construction bois
Email : estelle.chenu@communesforestieres.org
Tel : 07 57 46 04 59

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022

ATTESTATION DE LIBRE DISPOSITION DES TERRAINS OU IMMEUBLES

M. _____, Maire (ou Président) de _____ certifie que
la commune (ou l'EPCI) :

- a ou aura la libre disposition des terrains ou des immeubles (1)
- est propriétaire des biens (1)

sur lesquels doivent être réalisés les travaux qui font l'objet de la demande de subvention déposée au titre de la DETR 2022, à savoir :

Objet de l'opération :

Coût H.T. de l'opération :

Fait à _____ le _____

Le Maire (ou le Président),

(1) rayer la mention inutile